

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GLP (ex ID LOGISTICS)

36 Rue Marbeuf
75008 Paris

Références : -
Code AIOT : 0010014355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement GLP (ex ID LOGISTICS) implanté ZAC DE LA MALTERIE 2 Avenue Pierre Clostermann 36130 Montierchaume. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLP (ex ID LOGISTICS)
- ZAC DE LA MALTERIE 2 Avenue Pierre Clostermann 36130 Montierchaume
- Code AIOT : 0010014355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt logistique, mis en service courant 2022, autorisé par l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2024.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes:

- 1510-2 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts", le volume des entrepôts étant de 333 000 m³; sous le régime de l'enregistrement.
- 2925-1 "Ateliers de charge d'accumulateurs électriques", lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est > 50 kW; sous le régime de la déclaration.

L'activité de logistique permet de traiter environ 73 000 articles sur site par jour et emploi environ une centaine de personnes.

L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relevant de l'activité "1510-Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts" relatives au régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Demande d'action corrective	60 jours
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
8	Alarme incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
9	Gardiennage- telesurveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Sans objet
10	Dechets (AR-1)	Code de l'environnement du 16/04/2026, article article L. 541-21-2	Sans objet
11	Dechets (AR-1)	Code de l'environnement du 16/04/2026, article article R. 541-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite figurent dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan communiqué à l'inspection le jour de la visite mentionne " Plan de récolement" et est daté du 01 septembre 2021. Le plan n'est pas identifié "plan de réseaux".

Ce plan est incomplet et ne comporte pas explicitement

- l'origine de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constat: Le plan présenté ne comporte pas l'ensemble des informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[..] Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Constats :

L'exploitant communique à l'inspection le rapport concernant les prélèvements instantanés d'eau pluviale en date 29/10/2025 (référence rapport 0797621 16973908-3-3)

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 => valeur de 7.6,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur => limpide, eau peu chargée,

- l'effluent ne dégage aucune odeur => Absence d'odeur, - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l => valeur de 17.6 mg/l, - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l => valeur de 0.13 mg/l, - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l => valeur de 13.5 mg/l, - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l => valeur de 3.43 mg/l. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection constate que l'installation dispose d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les zones dédiées au stationnement des véhicules du personnel est à l'écart et éloigné du bâtiment Les zones de stationnement des poids lourds sont bien matérialisées. Le jour de l'inspection, les voies de circulation externe au bâtiment permettent l'accessibilité des engins des services de secours. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie " engins "
Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite qu'une voie " engins "est bien aménagée et dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection constate que les contrôles périodiques des installations électriques sont réalisées, cependant celles-ci ne sont pas entretenues en bon état. En effet, il apparaît 9 réserves non levées sur le rapport de l'organisme de contrôle "Bureau Veritas" du 06 novembre 2025. De plus, le compte rendu de vérification périodique Q18 porte la mention " <u>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</u>". L'exploitant a transmis un bon de commande le 17 avril 2025 à un prestataire pour la mise en conformité des installations. Constat: L'exploitant ne maintient pas en bon état ses installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, parafoudres
Prescription contrôlée : [...]- présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010
Constats : L'exploitant dispose de système parafoudre. L'exploitant a réalisée la vérification de son installation de protection foudre le 23/10/2025. Cette vérification était visuelle. Cependant, la conclusion du rapport stipule que l'installation paratonnerre existante n'est pas en bon état de fonctionnement et nécessite une mise en conformité (conducteur décroché au niveau de la toiture sur environ 25 mètres) L'exploitant a transmis à l'inspection une validation de commande pour la mise en conformité du système le 16 avril 2026. Constat: L'exploitant ne maintient pas ses installations de protection contre la foudre en bon état de fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; [...]
Constats : L'inspection consulte le plan de défense incendie daté du 23 novembre 2024 transmis par l'exploitant . Celui-ci comprends l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel et comporte notamment les informations développées suivantes: - l'alerte, - l'évacuation, - la situation interne, - la détection incendie, - la défense incendie, - l'évaluation des risques, - le recensement des moyens - l'organisation des secours - les fiches réflexes, - les documents supports - les formations et exercices Pas d'écart constaté <i>Nota: dans le cadre de la future mise en service de son extension, le Plan de Défense Incendie devra être remis à jour.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : [...]Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'inspection a consulté le rapport de visite réalisé par FINSECUR (TBS-251023-VM1) en date du 23/10/2025. Il existe une observation sur les flashs sanitaires hommes du RDC. <u>Cependant, lors de la visite, l'inspection a constaté un dysfonctionnement sur le SSI avec un défaut sur la zone 1.</u>

Constat: L'exploitant ne peut pas assurer une détection de tout départ d'incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Gardiennage- telesurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : En dehors des heures d'exploitation (21h00 à 05h00), la surveillance de l'entrepôt est assurée par télésurveillance, avec le report d'alarme ainsi que des caméras de surveillance. La société de télésurveillance prends contact les responsables identifiés (Responsable maintenance, directeur du site ainsi que 4 autres personnes). Le Directeur s'assure du bon fonctionnement des numéros et téléphone des personnes à contacter au minimum une fois par an (à la même date chaque année)
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dechets (AR-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2026, article article L. 541-21-2
Thème(s) : Actions régionales, tri et stockage des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles. [...]

Constats : Dans le cadre de son activité, l'inspection a pu constater que chaque déchets sont séparés notamment au niveau du carton, des plastiques et du bois. Les déchets sont collectés par des sociétés spécialisées dans le traitement de déchets. Afin d'affiner son tri, l'exploitant a mis en place depuis le début 2026 la collecte des étiquettes de type glacines. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dechets (AR-1)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2026, article article R. 541-1
Thème(s) : Actions régionales, élimination des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : [...] 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; [...]
Constats : L'exploitant privilégie le recyclage via une filière spécifique (notamment cartons) avec des sociétés implantés à proximité du site. Pour information, l'exploitant à produit 847 tonnes de déchets en 2025 avec un taux de valorisation de 98.24 % L'exploitant a mis en œuvre depuis 2025 la collecte et traitement des mégots de cigarettes par une société spécifique. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite